



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----

**ARRETE DU MAIRE N°2019-150**

-----

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIEULOUARD**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, R.623-2 et R.610-5,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue d'assurer notamment la sécurité publique et la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a danger pour la sécurité, notamment des enfants, en raison de l'utilisation par ces derniers des voies communales ouvertes à la circulation afin d'y pratiquer des jeux de ballons,

Considérant l'existence de l'aire de loisirs du City Stade avenue Charles Roth réservée au plus de 12 ans, et l'aire de jeux au lieu-dit « Bazonvaux » rue de la Forêt pour les 3 à 12 ans, comprenant chacune un terrain de football adapté à ces jeux,

Considérant les risques importants d'accidents sur le territoire communal,

Considérant que des dégâts ont été constatés sur les murets rue du Vieux Château dite aussi « Au Vieux Château », que des enfants n'hésitent pas à frapper fort dans les ballons risquant de heurter violemment des personnes, à s'introduire sans autorisation chez un habitant lors que le ballon est tombé sur sa propriété privée,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de réglementer ces jeux dans l'intérêt de la sécurité publique et de la tranquillité publique,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La pratique des jeux de ballon et du football est interdite sur l'ensemble des voies communales ouvertes à la circulation publique et doit se faire sur le terrain de l'aire de loisirs du City Stade avenue Charles Roth réservée au plus de 12 ans, et l'aire de jeux au lieu-dit « Bazonvaux » rue de la Forêt pour les 3 à 12 ans comprenant chacune un terrain de football adapté à ces jeux,

**Article 2**

Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place pour informer les usagers conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et passibles d'une amende de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 4**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DIEULOUARD est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté pour exécution chacun en ce qui les concerne est transmise :

- ✓ A Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- ✓ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DIEULOUARD,
- ✓ A Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✓ A Monsieur l'Agent Communal de Surveillance de la Voie Publique.

Fait à Dieulouard, le 12 Juillet 2019

Pour le Maire, P.O. le premier adjoint

François Brosse

